



SG/Version septembre 2018

Règlement communal

Cimetière de Lancy

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tranquillité	page	3
2. Entrée	page	3
3. Ordre et propreté	page	3
4. Circulation	page	3
5. Jours fériés	page	3
6. Publicité	page	3
7. Changement d'adresse	page	3
8. Dispositions pénales	page	3
9. Responsabilité	page	3, 4

ADMINISTRATION, PERSONNEL

10. Administration	page	4
11. Personnel	page	4
12. Présence du personnel	page	4

INHUMATIONS

Conditions d'inhumation

13. Ayants droit	page	4
14. Confirmation de l'annonce d'un décès	page	4
15. Heures d'inhumation	page	5
16. Registre du cimetière	page	5

Fosses

17. Préparation	page	5
18. Ordre des fosses	page	5
19. Sépultures d'enfants	page	5
20. Dimensions des fosses	pages	5
21. Destination des fosses	page	5
22. Inhumation des incinérés et des restes	page	5,6
23. Ouverture des fosses	page	6
24. Numérotation des tombes	page	6

CONCESSIONS

25. Définition	page	6
26. Destination des concessions	page	6

27. Durée	page	6
28. Paiement des concessions	page	6
29. Résiliation pour désaffectation	page	6

CAVEAUX

30. Autorisation	page	6
31. Conditions	page	7
32. Nombre d'inhumations	page	7
33. Procédure	page	7

EXHUMATIONS

34. Autorisation	page	7
35. Exhumations avant échéance	page	7

URNES

36. Conditions d'inhumation	page	7
37. Destination des fosses	page	7

Conditions particulières relatives au columbarium

38. Destination	page	8
39. Durée pour les cases	page	8
40. Volume d'une urne	page	8
41. Taxe	page	8
42. Certificat d'incinération	page	8
43. Plaques et inscriptions	page	8

RENOUVELLEMENT, RETRAIT DES MONUMENTS ET DESAFFECTATION

44. Echéance d'une tombe	page	8
45. Renouvellement et retrait de monuments	pages	8
46. Désaffectation	page	8,9
47. Déplacement d'une tombe	page	9

DIMENSIONS ET DÉCORATION DES TOMBES

48. Généralités	page	9
49. Dimensions	pages	9
50. Plantations	page	9
51. Décorations lumineuses	page	9
52. Entretien des monuments	pages	9, 10
53. Entretien des concessions	page	10
54. Redevances pour monuments	page	10
55. Aspect des monuments	page	10
56. Constructions de monuments	page	10

POMPES FUNÈBRES

57. Réglementation	page	10
58. Organisation des convois	page	11
59. Information générale	page	11

DISPOSITION PARTICULIÈRES ET FINALES

60. Cérémonies funèbres	page	11
61. Compétences	page	11
62. Tarifs	page	11
63. Clause abrogatoire	page	11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tranquillité

- Le cimetière du Grand-Lancy est propriété communale. Il est placé sous la protection des citoyens et la garde de l'autorité communale.
- L'ordre, la décence et la tranquillité doivent toujours y régner.
- Nul ne peut y cueillir des fleurs, enlever des plantes ou en emporter des objets quelconques.

2. Entrée

- L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugles.

3. Ordre et propreté

- Le personnel communal est responsable de l'ordre et du maintien de la tranquillité du cimetière. Le public, le personnel des entreprises de pompes funèbres, les marbriers et les fleuristes doivent se conformer aux directives dudit personnel communal.
- Les plantes, bouquets, couronnes, etc. accompagnant les convois ne peuvent être sortis du cimetière que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.
- Les papiers et débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet effet. Les déchets organiques tels que fleurs, branchages ou autres résidus putrescibles doivent être déposés dans le container adéquat. Les arrosoirs mis gratuitement à la disposition du public doivent être remis à leur place, immédiatement après usage.

4. Circulation

- La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière, sauf cas exceptionnels dûment autorisés par l'administration municipale et à l'exception de ceux qui sont nécessaires au service des inhumations et à l'entretien.

5. Jours fériés

- Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Le samedi, elles ne sont autorisées que pour des cas exceptionnels, moyennant une redevance supplémentaire, selon tarif annexé.
- Ces jours, les entreprises et jardiniers ne peuvent exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sauf en cas de cérémonies exceptionnelles.

6. Publicité

- Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes et autres objets sont rigoureusement interdites à l'intérieur du cimetière.

7. Changement d'adresse

- Les répondants sont tenus de communiquer leur changement d'adresse à la Mairie.

8. Dispositions pénales

- Toute personne contrevenant aux règles mentionnées ci-dessus est punissable, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de police municipale peuvent dresser procès-verbal aux personnes qui sont en infraction.

9. Responsabilité

- La Ville de Lancy décline toute responsabilité quant aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers, par le fait d'un cas fortuit ou d'une force majeure, directement ou indirectement, à l'intérieur du cimetière.

- En outre, elle ne peut être tenue pour responsable de l'affaissement des tombes, dont le niveau normal peut être rétabli d'office.
- La Ville de Lancy est responsable du dommage causé sans droit par ses fonctionnaires ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'elle ne justifie avoir pris les précautions voulues pour prévenir ce dommage.

ADMINISTRATION, PERSONNEL

10. Administration

- L'administration générale du cimetière dépend du Conseiller administratif délégué au Service de l'Environnement.

11. Personnel

- Le personnel dépend de l'administration municipale, il est chargé du bon ordre et de l'entretien du cimetière et est soumis au statut du personnel.

12. Présence du personnel

- Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixées par le Conseil administratif. Le personnel est présent de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

INHUMATIONS

Conditions d'inhumation

13. Ayants droit

- Le cimetière de Lancy est destiné à la sépulture :
 - a. des personnes décédées sur le territoire de la Commune
 - b. des personnes ressortissantes de Lancy
 - c. des personnes nées à Lancy ou dont les parents y étaient domiciliés lors de leur naissance
 - d. des personnes domiciliées à Lancy ou étant propriétaires sur la Commune au moment du décès.
 - e. des personnes domiciliées dans un établissement médico-social d'une autre commune mais dont le domicile précédent était à Lancy.
- Les personnes décédées ou domiciliées au moment de leur décès sur la partie du territoire de la Commune située sur la rive gauche de l'Aire ont le droit d'être enterrées dans le cimetière de Saint-Georges aux mêmes conditions que celles appliquées aux ressortissants de la Ville de Genève, pour les tombes à la ligne.
- Toute personne étrangère à la Commune pourra, avec l'autorisation de la Mairie, être ensevelie dans le cimetière du Grand-Lancy moyennant le paiement d'une finance d'entrée, d'une concession de 20 ans et d'un droit de fosse, selon tarifs annexés.
- Le Conseil administratif peut en tout temps accorder des dérogations pour permettre l'inhumation gratuite de personnes ne répondant pas aux conditions fixées sous lettres a), b), c) et d).

14. Confirmation de l'annonce d'un décès

- L'inhumation ne peut avoir lieu que 48 heures après le décès et que sur présentation de la confirmation de l'annonce d'un décès, délivrée par l'état civil. Le fossoyeur retournera celle-ci à l'administration municipale.
- Toutefois, en cas d'urgence, le délai de 48 heures pourra être écourté par décision du département cantonal concerné.

15. Heures d'inhumation

- L'heure d'inhumation est fixée par l'administration municipale.

16. Registre du cimetière

- Un fichier spécial des inhumations, portant les noms des personnes décédées, ainsi que les numéros d'ordre correspondants, est déposé à la Mairie. La tenue de ce registre incombe au secrétariat de la Mairie.
- A l'entrée du cimetière, côté place du 1er-Août, un emplacement renseigne les usagers sur la localisation des sépultures.

Fosses

17. Préparation

- Les fosses doivent toujours être prêtes avant l'arrivée du convoi; la terre doit être relevée de manière à ne pas endommager les tombes voisines. Les débris d'une inhumation antérieure ne doivent en aucun cas être exposés au regard du public.

18. Ordre des fosses

- Les inhumations ont lieu dans les fosses creusées dans un ordre déterminé à l'avance, sans distinction de culte ou autre.
- Ne sont pas compris dans cette règle :
 - a. les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants et respecter les concessions accordées par l'autorité municipale.
 - b. les systèmes de sépultures tels que caveaux, carrés réservés aux incinérés et columbarium.

19. Sépultures d'enfants

- L'inhumation des enfants âgés de moins de 13 ans a lieu exclusivement dans les emplacements qui leur sont spécialement affectés, soit :
 - carré des enfants de 0 à 3 ans révolus
 - carré des enfants de 3 à 13 ans révolus

20. Dimensions des fosses

- Les dimensions des fosses doivent être les suivantes :
 - Adultes : longueur 2.20 m. / largeur 0.80 m. / profondeur 1.70 m.
 - Enfants (jusqu'à 3 ans révolus) : longueur 1.25 m. / largeur 0.50 m. / profondeur 1.00 m.
 - Enfants (de 3 à 13 ans révolus) : longueur 1.75 m. / largeur 0.60 m. / profondeur 1.25 m.
- Les dimensions des fosses dans le carré réservé aux incinérés doivent être les suivantes :
 - longueur 0.40 m.
 - largeur 0.40 m.
 - profondeur 0.60 m.
- Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales indiquées ci-dessus, les entreprises de pompes funèbres doivent en aviser immédiatement l'administration municipale, afin que les dispositions nécessaires soient prises.

21. Destination des fosses

- Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né. Une fosse utilisée ne peut être destinée à une autre inhumation avant le délai fixé par la loi.

22. Inhumation des incinérés et des restes

- L'inhumation des incinérés ou des restes de plusieurs personnes dans une même tombe est autori-

- sée; toutefois, ces inhumations ne prolongent pas le délai d'échéance de celle-ci. Ces inhumations ne peuvent avoir lieu moins de 5 ans avant l'échéance de la concession. Elles sont soumises au paiement d'un droit fixé selon tarifs annexés.

23. Ouverture des fosses

- L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après un tour de rotation de 20 ans.
- Les pompes funèbres doivent en faire la demande avant l'inhumation.

24. Numérotation des tombes

- Chaque tombe porte un numéro d'ordre correspondant au fichier du cimetière. Ce numéro d'ordre est placé sur la tombe sitôt qu'elle a été recouverte.

CONCESSIONS

25. Définition

- L'ordre des sépultures peut être modifié dans les cas suivants :
 - a. lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture. La réserve est valable pour une durée de 20 ans. A l'échéance, elle doit être renouvelée;
 - b. lorsque, au décès d'une personne, sa famille désire qu'elle soit enterrée dans une place qui n'est pas celle que le corps devrait occuper suivant l'ordre régulier des sépultures; moyennant finance, selon tarifs annexés.

26. Destination des concessions

- Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles ne peuvent être transmises par don, vente, prêt, etc.

27. Durée

- Les concessions ne peuvent pas être accordées pour plus de 99 ans.
- Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième tombe. Cette disposition s'applique également aux caveaux.

28. Paiement des concessions

- Une fois versé, le prix de la concession demeure acquis à la Ville de Lancy, alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement. Les concessions doivent être payées au comptant.
- Le paiement d'un droit de concession ou de caveau ne dispense pas de la finance d'entrée prévue dans le tarif annexé au présent règlement.

29. Résiliation pour désaffectation

- Les concessions et renouvellements peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique. Une autre place est mise à disposition et le transfert effectué aux frais et par les soins de la Ville de Lancy.

CAVEAUX

30. Autorisation

- La construction de caveaux n'est en principe autorisée que dans la partie du cimetière spécialement affectée à ce genre de sépultures. L'autorisation d'établir un caveau n'est donnée que si la concession est prise pour 99 ans selon tarifs annexés.

31. Conditions

- Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils munis d'un intérieur en zinc avec un filtre épurateur.
- Seuls les caveaux à ouverture zénithale sont acceptés ; une aération et un drainage doivent être prévus et leur emplacement validé par l'administration municipale.
- Seule la creuse de la fosse est exécutée par le personnel communal. Tous les autres travaux sont exécutés par le répondant ou son mandataire. Seule l'entreprise ayant posé le monument est autorisée à ouvrir et fermer le caveau.
- A l'échéance des 99 ans, la Ville de Lancy procède à la désaffectation de la sépulture et à la démolition du caveau. Les corps sont incinérés et les urnes mises à disposition de la famille (pour conditions, se référer à l'article 44) ou répandues dans le jardin du souvenir. Les frais y relatifs sont facturés au moment de la construction du caveau.

32. Nombre d'inhumations

- La concession de 99 ans accordée pour un caveau donne droit à la famille d'y inhumer, pendant 59 ans, autant de corps que le caveau contient de places.

33. Procédure

- L'installation d'un caveau est soumise à approbation du département cantonal concerné et de la Ville de Lancy. Pour ce faire, une demande en autorisation de construire doit être déposée par le répondant ou son mandataire. Le dossier doit préalablement être validé et signé par la Ville de Lancy.
- Les travaux d'installation du caveau ne peuvent être entrepris qu'après l'entrée en force de l'autorisation. Ils doivent être coordonnés avec le personnel communal chargé de l'entretien du cimetière.

EXHUMATIONS

34. Autorisation

- Aucune exhumation avant 20 ans ne peut avoir lieu sans l'approbation du Conseil administratif et l'autorisation du département cantonal concerné.

35. Exhumations avant échéance

- Lorsque du fait d'une exhumation, une place concédée devient libre avant l'échéance de la concession, elle revient à l'administration sans que la famille concessionnaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

URNES

36. Conditions d'inhumation

- L'inhumation des personnes incinérées est effectuée :
 - soit dans des fosses créées dans un emplacement réservé à cet effet
 - soit dans des cases du columbarium
 - soit au jardin du souvenir
 - soit sur une fosse existantececi dans un ordre déterminé à l'avance, sans distinction de culte ou autre. Le temps d'inhumation est de 20 ans. L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions de l'article 13. L'inhumation de l'urne donne lieu au versement d'une taxe selon tarifs annexés.

37. Destination des fosses

- Il ne peut être mis plus de cinq urnes par tombe.

Conditions particulières relatives au columbarium

38. Destination

- Le columbarium du Grand-Lancy est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case ne peut recevoir plus de deux urnes de 20 cm de diamètre.

39. Durée pour les cases

- Les cases du columbarium sont concédées soit à des personnes, soit à des familles pour une première période de 20 ans qui peut être renouvelée pour une même période. La mise en place d'une urne n'a aucune incidence sur la période d'échéance de la concession.

40. Volume d'une urne

- Le volume maximum d'une urne ne doit pas dépasser 4 litres. Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par les services municipaux.

41. Taxe

- Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu au versement d'une taxe selon tarifs annexés.

42. Certificat d'incinération

- Les urnes peuvent être déposées au columbarium pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

43. Plaques et inscriptions

- Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques de marbre, fournies par les services municipaux pour la durée de la concession, moyennant le versement d'une taxe selon tarifs annexés.
- Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms, et les dates de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.
- Pour l'exécution de ces inscriptions, les caractères et le mode de fixation sont imposés par la Mairie, cette dernière se charge de leur préparation, mise en place et entretien pendant la concession. Une facture est adressée au répondant ou à la famille du défunt.
- Toutes décorations telles que photographies, vases, porte-fleurs, etc., appliquées contre les plaques de marbre sont strictement interdites. En revanche, des supports à vases sont à disposition à proximité pour y placer des fleurs.

RENOUVELLEMENT, RETRAIT DES MONUMENTS ET DESAFFECTATION

44. Echéance d'une tombe

- La Ville de Lancy publie dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève l'expiration du terme légal d'occupation des tombes, de même que l'échéance des droits de concession ou de renouvellement.

45. Renouvellement et retrait de monuments

- La publication prévue ci-dessus stipule que, dès le jour de la parution, les intéressés ont :
 - a. un mois pour demander à la Mairie le renouvellement de la tombe selon tarifs annexés;
 - b. trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe, après autorisation délivrée par la Mairie.
- Le retrait d'un monument est soumis au paiement d'une redevance fixe selon tarifs annexés.

46. Désaffectation

- Si aucune réponse n'est parvenue à la Mairie dans les délais indiqués à l'art. 45, lettres a) et b),

la Commune dispose alors à son gré des emplacements, des monuments et des ornements.

47. Déplacement d'une tombe

- La Ville de Lancy se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci. Ce travail sera effectué aux frais de la Ville de Lancy.

DIMENSIONS ET DECORATION DES TOMBES

48. Généralités

- Aucun caveau, monument ou ornement ne peut être édifié ou placé sur une tombe sans autorisation. L'autorisation pour l'arrangement définitif d'une tombe ne peut être accordée qu'après un délai d'une année à dater du jour de l'inhumation. L'arrangement définitif d'une tombe avec urne n'est pas soumis à ce délai.

49. Dimensions

- Les dimensions en surface des tombes sont les suivantes :

Pour les adultes

- Longueur 1.80 m.
- Largeur 0.70 m.
- Espace entre chaque tombe 0.70 m.

Pour les enfants de 3 à 13 ans

- Longueur 1.50 m.
- Largeur 0.60 m.
- Espace entre chaque tombe 0.60 m.

Pour les enfants de 0 à 3 ans

- Longueur 1.00 m.
- Largeur 0.50 m.
- Espace entre chaque tombe 0.50 m.

Pour les urnes

- Longueur 1.20 m.
- Largeur 0.60 m.
- Espace entre chaque tombe 0.35 m.

Caveaux

- Les dimensions en surface des caveaux doivent correspondre aux dimensions des tombes normales.

50. Plantations

- Il est recommandé de garnir les tombes de fleurs. La plantation d'arbustes et autres végétaux ligneux est interdite.

51. Décorations lumineuses

- Les nouvelles décorations lumineuses électriques, tous types confondus, doivent faire l'objet d'une demande à la Mairie.

52. Entretien des monuments

- Lorsqu'un monument, entourage ou autre ornement est en mauvais état ou en cas d'affaissement du monument, l'administration municipale avise les intéressés en les invitant à faire les réparations

nécessaires dans le délai d'un mois.

- Passé ce délai, l'ornement pouvant provoquer un risque est enlevé par le service municipal compétent. Les frais inhérents à la réparation sont à la charge de la famille ou du répondant. La commune ne pourra pas être tenue responsable de la dégradation du monument lors de la mise en sécurité de celui-ci.
- L'utilisation de produits acides ou à base de javel est interdite, ainsi que tout autre produit non respectueux de l'environnement.
- Les plantations ligneuses tolérées au préalable dudit règlement par la commune à l'image de rosiers ou autre arbustes, gênant l'alignement ou salissant les tombes environnantes seront enlevées sans préavis par les services municipaux.
- Les plantes ornant une tombe peuvent être enlevées par le service du cimetière sans préavis si, pendant six mois, cette tombe n'est pas entretenue.
- L'usage de désherbant chimique, de granulés anti-limaces et tous produits non listés FiBL (Institut de recherche de l'agriculture biologique) est strictement interdit.
- Lorsqu'une tombe est abandonnée depuis six mois, l'administration municipale avise les intéressés en les invitant à faire le nécessaire dans le délai d'un mois. Passé ce délai, cette tombe est recouverte de gazon ou de petit gravier.

53. Entretien des concessions

- Les concessionnaires d'un emplacement doivent le maintenir en bon état, alors même qu'il n'est pas occupé, sous peine d'annulation de la concession et cela sans indemnité. En cas de réserve d'un emplacement à côté d'une tombe occupée, les deux emplacements doivent être entretenus.

54. Redevances pour monuments

- Une redevance, correspondant à un pourcentage de la valeur des aménagements prévus, devra préalablement être acquittée à la Mairie. La quittance y relative devra être présentée au personnel en charge de l'entretien du cimetière avant la pose de l'installation.

55. Aspect des monuments

- Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise doivent être soumis à l'approbation de la Mairie. Si un texte inscrit sur une tombe présente une incorrection manifeste dans la forme et le fond, il doit être corrigé.
- La pose de bordures, monuments et ornements divers, la construction, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration municipale.

56. Construction de monuments

- Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument; les traverses de fer ou de béton sont obligatoires et respecter 120cm de longueur. Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et alignements fixés. Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement ou le niveau ne correspond pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état. Si cette dernière n'est pas effectuée, les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.
- Les marbriers ne doivent pas laisser leurs matériaux sur place plus de 24 heures après la fin des travaux.

POMPES FUNEBRES

57. Réglementation

- Les pompes funèbres organisant des convois au cimetière de Lancy sont tenues de respecter strictement les dispositions générales du règlement du cimetière.

58. Organisation des convois

- Les convois doivent être annoncés 24 heures à l'avance au secrétariat de la Mairie. L'heure de l'inhumation doit être fixée d'entente avec le secrétariat de la Mairie et doit être rigoureusement observée.

59. Information générale

- Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisse prévoir un grand nombre d'assistants, les parents ou les organisateurs sont tenus d'en informer le secrétariat de la Mairie.
- Ils sont responsables de toutes dégradations qui peuvent être constatées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

60. Cérémonies funèbres

- Les ministres des cultes ou toute autre personne sont autorisés à faire, lors d'inhumations, les cérémonies, les offices, discours qui leur sont demandés par les parents et amis du défunt.

61. Compétences

- Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Conseil administratif.

62. Tarifs

- Les tarifs peuvent être révisés en tout temps par le Conseil administratif, sans effet rétroactif.

63. Clause abrogatoire

- Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif dans sa séance du 10 avril 2017, est entré en vigueur le 1er mai 2017 et abroge toutes dispositions antérieures.

TARIF DU CIMETIERE

dès le 1er mai 2017

Droit de fosse pour personne étrangère à la commune

- adulte 150.-
- enfant jusqu'à 13 ans 75.-
- urne : carré des incinérés 100.-

Taxe pour urnes et restes

- columbarium (par dépôt d'urne) 350.-
- urnes et restes sur emplacement existant jusqu'à l'échéance de la tombe, mais au moins 5 ans avant :
 - tombe adulte 200.-
 - tombe enfant jusqu'à 13 ans 100.-
 - carré des cendres 150.-

Finance d'entrée pour personnes étrangères à la Commune

- adulte (sur tombe normale) 600.-
- enfant jusqu'à 13 ans (sur tombe enfant) 250.-
- urne et restes (dans carré des incinérés ou sur tombe normale ou déjà occupée) 300.-
- urne au columbarium 400.-

Concession (pour 20 ans)

- adulte 1'500.-
- enfant jusqu'à 13 ans 750.-
- carré des incinérés 750.-
- columbarium 750.-

Réserve (pour 20 ans)

- prix d'une concession tombe ordinaire + 700.-
- prix carré des incinérés ou columbarium + 500.-

Renouvellement (pour 20 ans)

- adulte 1'500.-
- enfant jusqu'à 13 ans 750.-
- carré des incinérés 750.-
- columbarium 750.-

Caveau 99 ans (1-3 places, surface de deux tombes)

- à la construction 7'500.-
- 1^e inhumation (5 x 1'500.-) 7'500.-
- 2^e inhumation 5'000.-
- 3^e inhumation et plus 3'000.-
- urne 1'000.-
- démolition après échéance (à payer à la construction)
 - caveau 1 place 5'920.-
 - caveau 2 places 6'350.-
 - caveau 3 places 6'780.-
 - caveau 4 places 8'100.-
 - Frais d'exhumation après échéance (par corps) 1'950.-

Exhumation

- avant 20 ans 2'000.-
- après 20 ans pour inhumation sur même tombe (sans droit de fosse) 150.-

• après 20 ans pour inhumation sur autre tombe (plus droit de fosse nouvel emplacement)	500.-
• après 20 ans lors réutilisation de la tombe par tiers (plus droit de fosse nouvelle tombe)	150.-
• urne (plus droit de fosse nouvelle tombe)	50.-
Fourniture d'une plaque en marbre fermant le columbarium	200.-
Gravure plaque	100.-
Fourniture d'un cercueil pour les restes	80.-
Inhumation le samedi	300.-
Droit monument	
• sur valeur du monument	4%
Retrait du monument	
• adulte	75.-
• enfant	50.-
• carré des incinérés	50.-



Lancy, le 1er mai 2017
 Tarifs adoptés par le Conseil administratif le 10 avril 2017